



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2026-145

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2026-06-22-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 11 MARS 2025 V2 (3 pages)

Page 6

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

84-2026-06-12-00025 - Arrêté rectoral du 12 juin 2026 **??** portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (4 pages)

Page 9

84-2026-06-12-00028 - Arrêté rectoral du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé (3 pages)

Page 13

84-2026-06-12-00026 - Arrêté rectoral du 12 juin 2026 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation nationale (6 pages)

Page 16

84-2026-06-15-00033 - Arrêté rectoral du 15 juin 2026 portant intérim des fonctions de DASEN de la Haute-Loire (1 page)

Page 22

84-2026-06-12-00027 - Arrêté rectoral n°2026-02 du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (4 pages)

Page 23

## **69\_Präf\_Präfecture du Rhône /**

84-2026-06-18-00012 - DDPN 15 - Arrêté d'ouverture RSC 2026 (3 pages)

Page 27

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-06-18-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0181 et Métropole de Lyon n°2026/DSHE/DVE/ESPH04/01 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes **??** handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » situé à VILLEURBANNE (69100) par correction de la date de **??** création de l'établissement (erreur matérielle) (3 pages)

Page 30

84-2026-06-15-00035 - Arrêté conjoint ARS N°2026-14-0225 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0114 **??** Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Rose des sables » situé à VAL D'OINGT (69520) (4 pages)

Page 33

84-2026-06-15-00034 - Arrêté conjoint ARS N°2026-14-0226 et Départemental n°ARCD-DAA-2026-0115 **??** Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Le Fontalet » situé à DEUX-GROSNEs (69860) (4 pages)

Page 37

84-2026-06-18-00010 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0282 et Conseil départemental de l'Allier portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Puy Besseau » situé à Cusset (03300) (4 pages)

Page 41

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2026-06-04-00013 - ARRETE n° 2026-18-0433 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0160 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **??** (3 pages)

Page 45

84-2026-03-04-00018 - Arrêté TNJP 2026 Arrêté N° 2026-18-0158 CH du forez - Rea dérogatoire (2 pages)

Page 48

84-2026-05-13-00027 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0430 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0218 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **??** (4 pages)

Page 50

84-2026-06-04-00012 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0432 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0210 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 29 avril 2026 **??** (3 pages)

Page 54

84-2026-06-04-00014 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0435 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0337 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **??** (2 pages)

Page 57

84-2026-06-17-00014 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0847 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0194 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **??** (3 pages)

Page 59

84-2026-06-17-00015 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0848 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0163 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **??** (3 pages)

Page 62

84-2026-06-18-00017 - ARRETE TNJP n° 2026-18-0849 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0317 **??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 **????** (2 pages)

Page 65

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2026-06-22-00005 - fermeture St Genis 2 (2 pages)

Page 67

84-2026-06-18-00013 - Arrêté n° 2026-17-0441 portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à MEYZIEU (69330) (2 pages)

Page 69

84-2026-06-22-00003 - Arrêté n°2026-17-0445 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'unité de recherche de phases précoces en cancérologie et thérapie cellulaire adulte du CHU de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 71

84-2026-06-22-00004 - Arrêté n°2026-17-0447 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0361 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le CERMEP Imagerie du vivant (2 pages)

Page 73

84-2026-06-18-00016 - Fermeture seche pharmacie de la grande poste (1 page) Page 75

84-2026-06-18-00014 - raa- clôture LQJ -Pharmacie LALUQUE 03 MONTLUCON (1 page) Page 76

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2026-06-16-00011 - Arrêté 2026-17-0178 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéleger (Drôme) (3 pages) Page 77

84-2026-06-17-00010 - Arrêté 2026-17-0434 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier) (3 pages) Page 80

84-2026-06-17-00011 - Arrêté 2026-17-0437 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 83

84-2026-06-17-00012 - Arrêté 2026-17-0439 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages) Page 86

84-2026-06-17-00013 - Arrêté 2026-17-0440 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (3 pages) Page 89

84-2026-06-17-00009 - Arrêté 2026-17-0442 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône) (3 pages) Page 92

84-2026-06-18-00009 - Arrêté 2026-17-0448 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages) Page 95

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2026-06-19-00002 - Arrêté n° 2026-182 du 19 juin 2026 relatif à l'ancien Hôtel-Dieu de Bourg-en-Bresse (2 pages) Page 98

84-2026-03-31-00018 - Arrêté n° 2026-71 du 31/03/2026 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du Temple Protestant de Bourg-en-Bresse - Ain (4 pages) Page 100

84-2026-03-31-00019 - Arrêté n°2026-74 du 31/03/2026 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du château des Cornes d'Urfé (5 pages) Page 104

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2026-06-18-00015 - Arrêté n° 2026-177 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association La Roche dans les départements de la Loire et du Rhône (2 pages) Page 109

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2026-06-22-00001 - 20260622\_Sub\_Pole\_T (11 pages)

Page 111

**84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

84-2026-06-09-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (9 pages)

Page 122

84-2026-06-15-00036 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la mise en oeuvre des procédures relevant du code des marchés publics. (2 pages)

Page 131

84-2026-06-15-00037 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)

Page 133

84-2026-06-15-00038 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)

Page 135



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2026-06-11-01**

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 11 mars 2025 - V2**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 11 mars 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

**ARTICLE 2 :** – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 11 mars 2025 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

LENGRAND VICTOR

**ARTICLE 3 :** – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 11 mars 2025 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

PINTO SAMANTHA

**ARTICLE 4 :** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 11 mars 2025 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

SENAT MICKAËL

**ARTICLE 5 :** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 11 mars 2025 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BERGER EVA  
GONTHIER LOUIS

**ARTICLE 6 :** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général  
SIAJ**

N° 2026/03\_CHORUS

Arrêté rectoral du 12 juin 2026  
portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS

**La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 avril 2026 nommant Monsieur Vincent LARZUL dans l'emploi de secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de quatre ans, du 27 avril 2026 au 26 avril 2030 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;
- Vu l'arrêté rectoral du 4 mai 2026 (n°2026/02\_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-150 du 22 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté rectoral du 12 juin 2026 (n° 2026/03\_OSRD), relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté n°2026-22 du 26 mai 2026 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Considérant le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16 novembre 2016,

## **Arrête :**

### **Article 1**

La rectrice gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 348, 354, 362, 363, 364 et 723.**

### **Article 2**

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS :

- Monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général de l'académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiements
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Vincent LARZUL, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

- Madame Alexie LALANNE-PELERIN, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Vanessa BOUFFON
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

- Monsieur Damien FALGOUX
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Romain DAVID
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Lucas THIEFFIN

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Monsieur Damien FALGOUX
- Madame Vanessa BOUFFON
- Madame Maryline CHAMBEL
- Madame Caroline CHAMBRIARD
- Madame Véronique DUMAS
- Madame Aline FILLION
- Madame Corinne FLOTTE NOVIELLO
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Valérie LEGRAIN
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Lucas THIEFFIN
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la certification du service fait :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Damien FALGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Lucas THIEFFIN

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Vanessa BOUFFON
  - Madame Sandrine LESUEUR
  - Monsieur Romain DAVID
  - Monsieur Lucas THIEFFIN
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Monsieur Damien FALGOUX
  - Madame Sandrine LESUEUR
  - Monsieur Christophe RAPP

- Monsieur Romain DAVID
- Monsieur Lucas THIEFFIN

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LARZUL et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Monsieur Romain DAVID

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Damien FALGOUX
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 4 mai 2026 (n°2026/02\_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7**

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2026  
La rectrice de l'académie,  
Virginie DUPONT



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général  
SIAJ**

N°2026-02-TSA

## **Arrêté rectoral du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé**

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 6 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique TERRIEN en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

VU le décret du 15 mai 2026 portant nomination de Madame Christine LAUER en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2025 portant renouvellement de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal, pour une période de quatre ans, du 8 octobre 2025 au 7 octobre 2029 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2025 portant nomination et classement de Monsieur Alexandre MONNERET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2029 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2025 portant renouvellement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de quatre ans, du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2029 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2024 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric LIBOUREL dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier, pour une première période de quatre ans, du 19 août 2024 au 18 août 2028 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-150 du 22 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrête :

### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Madame Christine LAUER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de **l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur Frédéric LIBOUREL, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LIBOUREL :

- Monsieur Dominique CHARBY, chef de la division des personnels enseignants

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARRET-DELBAC, dans leur domaine de compétence :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la division des personnels enseignants ;
- Madame Véronique ROQUES, adjointe au chef de division.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de **l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

- Madame Evelyne BREUL
- Madame Céline AUBAZAC

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat **des 4 départements précités** :

- Madame Diane OTH, cheffe de la division des personnels de l'enseignement 1<sup>er</sup> degré privé.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Alexandre MONNERET, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
- Monsieur Michaël PORTE, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Jean DOUCHET, inspecteur de l'Education nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

- Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, cheffe de la division départementale des ressources humaines 1<sup>er</sup> degré public.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé sont abrogées.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2026  
La rectrice de l'académie,  
Virginie DUPONT



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général**

**SIAJ**

N° 2026/03\_OS RD

## **Arrêté rectoral du 12 juin 2026 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale**

**La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,**

VU le code de l'éducation ;  
VU le code de la commande publique ;  
VU le code général de la fonction publique ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;  
VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 nommant Monsieur Vincent LARZUL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de quatre ans, du 27 avril 2026 au 26 avril 2030 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2028, comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-150 du 22 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;  
VU l'arrêté n° 2026-11 du 21 avril 2026 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités, portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;  
VU l'arrêté n°2026-22 du 26 mai 2026 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent LARZUL**, secrétaire général de l'académie, à l'effet de :

1. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé
2. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses dans la limite de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral de région académique du 11 février 2026 susvisé,
3. En ce qui concerne la politique des achats de l'Etat, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 60 000 € HT ; les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis pour avis à la direction régionale académique des achats.
4. Signer les actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Vincent LARZUL, la subdélégation de signature est accordée à :

- **Madame Alexie LALANNE-PELERIN**, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique,

pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Vincent LARZUL et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté rectoral de région académique susvisés :

- 1- Sans limitation de BOP, d'UO et de centres de coûts :
  - **Madame Hélène BERNARD**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
  - **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
  - **Monsieur Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
  - **Monsieur Damien FALGOUX**, responsable de la plateforme SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,
  - **Madame Corinne FLOTTE-NOVIELLO**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,
  - **Madame Josiane GIRAUDON**, gestionnaire DMAG, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP,

- **Madame Sandrine LESUEUR**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Romain DAVID**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Christophe RAPP**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Lucas THIEFFIN**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique, sans restriction de BOP

2- Avec limitations

- **Madame Vanessa BOUFFON**, gestionnaire DRAI, direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Caroline CHAMBRIARD**, directrice régionale académique adjointe, direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Monsieur Karim BENCHARA**, chef de la division des prestations et des pensions, pour les dépenses relevant de l'action sociale, d'aides et secours, accidents du travail et rentes, T2 HPSOP et HT2, BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231
- **Madame Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant de l'action sociale, d'aides et secours, accidents du travail et rentes, T2 HPSOP et HT2, BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARZUL et de Mme LALANNE-PELERIN, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics énumérés au 3 de l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Hélène BERNARD**, adjointe au chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)
- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières (DAF)
- **M. Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés afin d'engager et liquider des dépenses dans les applications ministérielles.

1- Chorus DT :

Bureau des déplacements temporaires, tous BOP :

- ARGOUD Marina
- BERNIGAUD Emmanuel
- DELAIR Marion
- DEQUAIRE Jocelyne
- DISSARD Patricia
- MATHIEU Linda
- SEROL Audrey
- TOURRET Marlène

Division des examens et concours, BOP 150 et 214 :

- CARRON Cécile
- DESNIER Marie-Laure
- FERRIER Patrick
- RIFFAUD Jeanne
- THUILLIER Laetitia
- SCHMIDT Florent

2- GAIA :

Ecole académique de la formation continue, BOP 140, 141 et 214 :

- MARTIN Christine
- GOUBELY Sandy
- FAVRO Patricia
- DEHEEGHER Agnès
- DA COSTA DUDEK Véronique
- PALOMINO Valérie
- MONTEL Marie-Laure

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
	DRAI	BOUFFON Vanessa	0150 0214 0348
		CHAMBRIARD Caroline	0362 0723
DPMAP	DAF	BERNIGAUD Emmanuel	0139 0140 0141
		DAVID Romain	0150 0163 0172
		FALGOUX Damien	0214 0219 0230
		LESUEUR Sandrine	0231 0348 0354
		RAPP Christophe	0362 0363 0364
		THIEFFIN Lucas	0723
		DMAG	BLANC Julien
	BERNARD Hélène		0163 0214 0219
	GIRAUDON Josiane		0230 0348
			0354

		FLOTTE NOVIELLO Corinne	0362 0363 0364 0723
	SIAJ	CHAMBEL Maryline	0214
DRH	Division des Prestations et des Pensions	FILLION Aline	0139
		LEGRAIN Valérie	0140 0141 0214 0230 0231
		VAN DER ZON Sylvie	
		DUMAS Véronique	0139
		SIERRA Marie-Antoinette	0214

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	BERNIGAUD Emmanuel	0139
		DAVID Romain	0140 0141 0150 0163 0172 0214 0219 0230 0231 0348 0354 0362 0363 0364 0723
		FALGOUX Damien	
		LESUEUR Sandrine	
		RAPP Christophe	
		THIEFFIN Lucas	

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur LARZUL et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de réaliser tout acte et signer toutes pièces concernant la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Romain DAVID**, gestionnaire SIA CSP Chorus, direction de la performance et de la modernisation de l'action publique.

**Article 9 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2026-02 du 4 mai 2026 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale sont abrogées.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2026  
La rectrice de l'académie,  
Virginie DUPONT



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général  
SIAJ**

**Arrêté rectoral du 15 juin 2026 portant intérim des fonctions de DASEN de la Haute-Loire**

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education et particulièrement son article R 222-19-3 ;

Vu le décret du 12 juin 2026 portant nomination de M. Hervé BARILLER, dans l'emploi de DASEN de la Haute-Savoie, à compter du 22 juin 2026 ;

Compte tenu de la vacance des fonctions de DASEN de la Haute-Loire :

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: M. Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général du département de la Haute-Loire est désigné pour assurer les fonctions d'intérim de DASEN de la Haute-Loire dans l'attente de la nomination d'un nouveau DASEN.

Article 2: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 15 juin 2026

La rectrice d'académie,

Virginie DUPONT



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat  
Secrétariat général  
SIAJ

N°2026-02

## **Arrêté rectoral n°2026-02 du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré**

**La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie DUPONT en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral n°2026/01 du 24 avril 2026 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux secrétaires généraux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-150 du 22 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Madame Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- Madame Alexie LALANNE PELERIN, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique.

**a) à la coordonnatrice académique paye pour l'enseignement public et privé :**

- Madame Delphine CHARREYRAS

**b) personnes ci-dessous désignées :**

**Pour la direction des ressources humaines :**

- Division des personnels enseignants
  - Madame Valérie LIONNE, cheffe de division
- Division des personnels d'encadrement et IATSS
  - Madame Sandy BURNOL, cheffe de division
- Division des prestations et des pensions
  - Monsieur Karim BENHARA, chef de division

- Division de l'enseignement privé
  - Madame Sonia TOUATI, cheffe de division
  - Madame Odile BLONDEAUX, adjointe à la cheffe de division

**et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'Education nationale :

- Madame Aurélie FARGET, adjointe à la cheffe de la division, cheffe de bureau DPE1
- Madame Sybil FOULETIER
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER
- Madame Chloé RABASTE
- Madame Daniela RICHARD
- Madame Séverine FOULHOUX
- Madame Perrine GENEST

Pour les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'Education nationale non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, adjointe à la cheffe de division, cheffe de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Sandrine SALGADO
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Clémence RODIER
- Madame Laila SOUIBGUI
- Madame Alexandra BOVICS
- Madame Célia LUXIN
- Madame Véronique MIOCHE

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, adjointe à la cheffe de division, cheffe de bureau DPE2
- Madame Laila SOUIBGUI

Pour les AESH, les AED :

- Madame Aurélie MAZEROLLE, cheffe de bureau DPE3
- Madame Inès HAKIM
- Madame Sandrine MEYNIEL
- Madame Nathalie PABLO
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Martine RODRIGUEZ-DE-LA-TORRE

- Madame Katia MORAIS
- Madame Marine GUERIN

Pour les personnels d'inspection :

- Monsieur Ludovic PICHON

Pour les personnels de direction :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Madame Anne FRACHE
- Madame Caroline BISCARAT
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Sophia MEJDOUB
- Madame Laure SERRE
- Madame Isabelle GARCIA
- Madame Ludivine DUBOIS
- Monsieur Romain SERVAJEAN

Pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de santé et de services (IATSS) :

- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Mélanie BERTRAND
- Monsieur Laurent CARRERIC
- Madame Agnès COSTE

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- [...]

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 25 avril 2026 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (n°2025-01) sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2026

La rectrice de l'académie,

Virginie DUPONT



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPGC\_2026\_06\_18\_23 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (DDPN 15).

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Agent polyvalent au Service départemental de soutien opérationnel / BLOG – DDPN 15

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou du passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69003 Lyon – Allée C2 – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 512

**ARTICLE 5** : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 22 juin 2026 et au plus tard jusqu'au 22 juillet 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun du Rhône**  
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective  
RSC 2026 – DDPN 15  
18, rue de Bonnel  
69419 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 31 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2026.

**ARTICLE 8** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 18/06/2026**

**Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Fabrice ROSAY**

**Arrêté ARS n°2026-14-0181**

**Arrêté Métropole de Lyon n°2026/DSHE/DVE/ESPH04/01**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » situé à VILLEURBANNE (69100) par correction de la date de création de l'établissement (erreur matérielle)**

*GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (SMC)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-2836 et Département du Rhône n°ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010 autorisant l'Association Santé mentale et Communautés (SMC) à créer un Service d'accompagnement médico-social de 35 places pour adultes handicapés psychiques âgés de plus de 20 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0051 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03 du 05 mai 2022 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » situé à VILLEURBANNE (69100)

Considérant que l'arrêté conjoint du 05 mai 2022 comporte une erreur matérielle portant sur la date de création de l'établissement et qu'il convient de corriger cette erreur ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0051 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03 du 05 mai 2022 est modifié comme suit :

*« Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. »*

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juin 2026

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour la Présidente,  
de la Métropole de Lyon,  
le Vice-Président délégué  
Pascal Charmot

## ANNEXE FINESS

### Mouvements FINESS : Correction de la date d'autorisation

**Entité juridique :** SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES  
Adresse : 136 rue Louis Becker - 69100 Villeurbanne  
N° FINESS EJ : 69 078 217 2  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SAMSAH PAUL BALVET  
Adresse : 8 rue Branly - 69100 Villeurbanne  
N° FINESS ET : 69 003 537 3  
Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

### Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 - Handicap psychique	35	ARS n°2022-14-0051 Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	14/03/2023

**Arrêté ARS N°2026-14-0225**

**Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2026-0114**

**Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Rose des sables » situé à VAL D'OINGT (69520)**

*GESTIONNAIRE : Association Métropolitaine et Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de La Métropole de Lyon et du Rhône - ADAPEI 69*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0214 et départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0092 du 03 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Rose des Sables » situé à VAL D'OINGT (69620) pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0222 et départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0164 du 19 août 2024 portant changement de dénomination de l'entité juridique en ADAPEI 69 ;

Considérant le projet présenté par le gestionnaire le 21 octobre 2025 pour la transformation de trois places d'internat en trois places d'accueil de jour afin de s'adapter à l'évolution des situations des personnes accompagnées et de répondre aux besoins des familles du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPEI 69 pour la modification de la répartition des places au sein de l'EAM « La Rose des Sables » situé au VAL D'OINGT (69620), à compter de 2026.

La capacité de l'EAM demeure inchangée. Les 56 places de l'établissement sont réparties comme suit à compter de 2026 :

- 42 places d'hébergement complet, dont une unité de 9 places d'accompagnement renforcé,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement,
- 12 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM « La Rose des Sables », délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2020. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 30 novembre 2035, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil  
départemental du Rhône et par délégation

Thomas RAVIER  
Vice-Président en charge des solidarités  
et de l'autonomie

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** **Modification de la répartition du public**

**Entité juridique :** **ADAPEI 69**  
 Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 Lyon cedex 03  
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3  
 Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

**Établissement :** **EAM LA ROSE DES SABLES**  
 Adresse : 362 Avenue Jean Goujon - BP 4 - 69520 Val d'Oingt  
 N° FINESS ET : 69 001 762 9  
 Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

**Équipements avant le présent arrêté :**

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	45*	ARS n°2023-14-0313 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0245
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	

*\*dont une unité de 9 places d'hébergement dites renforcées et 2 places renforcées au niveau des autres unités*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	07/11/2008
01	CPOM	30/05/2022

**Équipements après le présent arrêté :**

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	42*	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	Le présent arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2023-14-0313 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0245

*\*dont une unité de 9 places d'accompagnement renforcé*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	07/11/2008
01	CPOM	30/05/2022

**Arrêté ARS N°2026-14-0226**

**Arrêté Départemental n°ARCD-DAA-2026-0115**

**Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Le Fontalet » situé à DEUX-GROSNES (69860)**

*GESTIONNAIRE : Association Métropolitaine et Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de La Métropole de Lyon et du Rhône - ADAPEI 69*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9003 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0104 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Le Fontalet » situé à MONSOLS (69860) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0222 et départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0164 du 19 août 2024 portant changement de dénomination de l'entité juridique en ADAPEI 69 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 par l'association ADAPEI 69 et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.2 ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI 69 prévoit la création d'une unité de vie pour les jeunes maintenue en IME au titre de l'amendement Creton, afin de les accompagner vers le secteur adulte, en favorisant ainsi la collaboration avec le secteur enfants et en évitant les risques de rupture dans leur parcours ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPEI 69 pour la modification de la répartition des places au sein de l'EAM « Le Fontalet » situé DEUX GROSNES (69860), à compter de 2026.

La capacité de l'EAM demeure inchangée. Les 65 places de l'établissement sont réparties comme suit à compter de 2026 :

- 41 places d'hébergement complet pour personnes présentant une déficience intellectuelle, dont 4 places pour de l'hébergement séquentiel,
- 14 places d'hébergement complet pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 4 places pour de l'hébergement séquentiel,
- 9 places d'accueil de jour pour personnes porteuses de handicap psychique,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes porteuses de handicap psychique.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil départemental du Rhône  
et par délégation

Thomas RAVIER  
Vice-Président en charge des solidarités  
et de l'autonomie

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places**

**Entité juridique :** ADAPEI 69  
**Adresse :** 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 Lyon Cedex 03  
**N° FINESS EJ :** 69 079 674 3  
**Statut :** 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** FAM LE FONTALET  
**Adresse :** 104 Allée des Tilleuls - Monsols - 69860 DEUX GROSNES  
**N° FINESS ET :** 69 003 122 4  
**Catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	38	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	8	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	9	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	41*	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n°2020-10-0256 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2021-0054
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	1	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	9	ARS n°2023-14-0314 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2023-0244

*\*dont 4 places d'hébergement séquentiel sur 225 jours*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

**Arrêté ARS n°2026-14-0282**

**Portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« EHPAD Le Puy Besseau » situé à Cusset (03300)**

*GESTIONNAIRE : JIPG*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EURL JIPG pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Lys » situé à VICHY (03200) et de son établissement secondaire EHPAD « Le Puy Besseau » situé à Cusset (03300), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant que les places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD Le Puy Besseau n'ont jamais été ouvertes au public ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 signé entre le 23 avril 2025 entre l'EURL JIPG, le Conseil départemental de l'Allier et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, prévoyant la fermeture de ces places ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EURL JIPG pour une réduction de capacité de quatre places d'accueil de nuit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Puy Besseau » situé à CUSSET (03300) à compter de 2026.

La capacité de l'établissement « Le Puy Besseau » est réduite à 66 places ainsi réparties :

- 50 places d'hébergement complet,
- 10 places d'accueil temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 18 juin 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b> Fermeture des places d'accueil de nuit						
<b>Entité juridique</b> Adresse N° FINESS EJ Statut	<b>EURL JIPG</b> 4 rue Alfred Buneau – 75016 Paris 75 004 354 9 78 – Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)					
<b>Etablissement principal</b> Adresse N° FINESS ET Catégorie	<b>EHPAD LE LYS</b> <span style="float: right;"><i>Non modifié par le présent arrêté</i></span> 34 rue Salignat – 03200 Vichy 03 078 262 7 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)					
<b>Equipements :</b>						
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>			
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>		
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	75	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier		
<b>Etablissement secondaire</b> Adresse N° FINESS ET Catégorie	<b>EHPAD LE PUY BESSEAU</b> 85 avenue de Puy Besseau – 03300 Cusset 03 000 720 7 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)					
<b>Equipements :</b>						
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation avant le présent arrêté</b>		<b>Autorisation après le présent arrêté</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	10	ARS n° 2016- 7190 et Département de l'Allier
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	30	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	30	ARS n° 2016- 7190 et Département de l'Allier
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	20	ARS n° 2016- 7190 et Département de l'Allier
924 - Accueil personnes âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	6	ARS n° 2016- 7190 et Département de l'Allier
924 - Accueil personnes âgées	22 – Accueil de nuit	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4	ARS n° 2016-7190 et Département de l'Allier	<b>0</b>	Le présent arrêté

**ARRETE n° n° 2026-18-0433 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0160  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH DU HAUT BUGEY**

**N° FINESS EJ : 010008407**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>950,87 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1201,93 €</b>
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	<b>1 173,98 €</b>
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	<b>1 244,13 €</b>
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	<b>586,99 €</b>
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	<b>1 612,46 €</b>
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>1 379,70 €</b>
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>2 067,54 €</b>
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	<b>1 392,81 €</b>
244	24	Obstétrique – Hospitalisation ambulatoire	<b>1 341,41 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 260,99 €</b>
275	27	Autres séances	<b>1 052,18 €</b>

**Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	<b>409,97 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>546,75 €</b>

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 04 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances  
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**Arrêté N° 2026-18-0158**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH DU FOREZ  
N° FINESS EJ 420013831**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu Les arrêtés 2023-17-087 et 2023-17-0427 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu les arrêtés 2024-17-0094 et 2024-17-0338 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu les arrêtés 2025-17-0114 et 2025-17-0749 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 25 septembre 2025,

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus

Sars\_CoV\_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prises en charge en réanimation adulte dans l'attente de la mise en œuvre effective des autorisations de soins critiques,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 24 mars 2026**, pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : Groupe 4</b>			
<b>DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>233</b>	26	MCO - Spé très couteuses - REA	<b>2 995,77€</b>

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3 :**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 mars 2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0430 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0218**

**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH DE MURAT**

**N° FINESS EJ : 150780500**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	561,32 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	619,46 €

**Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

### Article 2

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 13 mai 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances  
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARRETE n° 2026-18-0432 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0210  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 29 avril 2026**

**CH BOURGOIN JALLIEU**

**N° FINESS EJ : 380780049**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>950,87 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1 201,93 €</b>
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	<b>1 173,98 €</b>
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	<b>1 244,13 €</b>
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	<b>586,99 €</b>
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	<b>1 612,46 €</b>
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>1 379,70 €</b>
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>2 067,54 €</b>
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses – REA	<b>2 995,77 €</b>
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	<b>1 392,81 €</b>
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	<b>1 100,27 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 260,99 €</b>
275	27	Autres séances	<b>1 052,18 €</b>

**Pour les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>1060,01 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>872,81 €</b>

**Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 avril 2026, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser**

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : 4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>546,60 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>565,53 €</b>

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 04 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0435 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0337  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CLINIQUE LES GRANGES**

**N° FINESS EJ : 380005918**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés **pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : 2.moyen et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>372,48 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>216,11€</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>188,57 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>253,78 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>172,20 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>165,42 €</b>

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

## **Article 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 04 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances  
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0847 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0194  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH BELLEVILLE-BEAUJEU**

**N° FINESS EJ : 690782230**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

**Pour le site du CH de BELLEVILLE \_ n° Finess : 690000583**

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>890,17 €</b>
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	<b>982,38 €</b>

**Pour le site du CH de BEAUJEU \_ n° Finess : 690000591**

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE : Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>890,17 €</b>
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	<b>982,38 €</b>

**Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

**Pour le site du CH de BELLEVILLE \_ n° Finess : 690000583**

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : 4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>409,97 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>546,75 €</b>

Pour le site du CH de BEAUJEU \_ n° Finess : 690000591

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 17 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances  
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0848 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0163  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH DE TREVoux - MONTPENSIER**

**N° FINESS EJ : 010780096**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	680,17 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	937,02 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1 090,51 €

**Pour les activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

## Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 17 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence  
régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances  
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0849 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0317  
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**CH DU PAYS DE GEX**

**N° FINESS EJ : 010780112**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

**Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : 1.petit et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
515	95	GERIATRIE _ HC	<b>286,77 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>300,83 €</b>
525	35	GERIATRIE _ HP	<b>264,18 €</b>
529	39	POLYVALENT – HP	<b>269,44 €</b>

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

*Fait à Lyon le 18 juin 2026,*

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Par délégation  
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**Arrêté n° 2026-17-0438**

portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Saint Genis Laval (69)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mai 2026 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par le cabinet Rajon pour le compte de madame Danièle Dupuy, titulaire de la pharmacie Dupuy sise 40 avenue Charles de Gaulle, en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de monsieur Sébastien Gineys, titulaire de la pharmacie Gineys SG II, sise centre commercial Saint Genis II avenue Charles de Gaulle à Saint Genis Laval (69230) ;

**Vu** le courriel du cabinet Rajon en date du 9 juin 2026 confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine Dupuy à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

*Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;*

**Considérant** que le fonds de commerce de l'officine Dupuy a fait l'objet d'un acte de cession en date du 20 mai 2026 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « *La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. » ;*

**Considérant** que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

**Considérant** que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1989 portant licence de création de l'officine de pharmacie sise 40 avenue Charles de Gaulle sous le n° 69#001125 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNÉ Catherine PERROT

**Arrêté n° 2026-17-0441**

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à MEYZIEU (69330)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2026 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par le cabinet Rollux Champliaud Dauphin pour le compte de Monsieur Amadou DIARRA, titulaire de la Pharmacie Diarra, sise au 39 bis rue Gambetta à Meyzieu (69330), en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de Madame Joséphine RICHEZ (FOUQUE), titulaire de la pharmacie des Lumières, sise 67 rue de la République à Meyzieu (69330) ;

**Vu** l'acte réitératif de la promesse synallagmatique de vente et d'achat de la clientèle dépendant de l'officine de Monsieur Amadou DIARRA, transmis le 16 juin 2026, confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine « Pharmacie Diarra » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

*Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;*

**Considérant** que le fonds de commerce de l'officine « Pharmacie Diarra » a fait l'objet d'un acte de cession en date du 29 mai 2026 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « *La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. » ;*

**Considérant** que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

**Considérant** que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1991 portant licence de création de l'officine « pharmacie Diarra », sise au 39 bis rue Gambetta à Meyzieu (69330) sous le n° 69#001149 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2026-17-0445**

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à l'unité de recherche de phases précoces en cancérologie et thérapie cellulaire adulte du CHU de Clermont-Ferrand

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L. 5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-17-0357 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'unité de phases précoces en cancérologie et thérapie cellulaire adulte du CHU de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, adressée le 3 mars 2026 et déclarée complète le même jour, par le CHU de Clermont-Ferrand pour le lieu suivant : CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, Unité de recherche de phases précoces en cancérologie et thérapie cellulaire adulte, 1 place Lucie et Raymond Aubrac 63000 Clermont-Ferrand ;

**Considérant** que le lieu concerné par cette demande s'engage à disposer de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

**Unité de recherche de phases précoces en cancérologie et thérapie cellulaire adulte du CHU de  
Clermont-Ferrand**

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**CHU de Clermont-Ferrand  
Hôpital Estaing, 2<sup>ème</sup> étage  
1 place Lucie et Raymond Aubrac  
63000 Clermont-Ferrand**

sous la responsabilité de :

**Professeur Jacques-Olivier BAY**

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches comportent une première administration d'un médicament à l'homme. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de santé publique.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

### Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 22 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2026-17-0447**

Portant modification de l'arrêté n° 2023-17-0361 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le CERMEP Imagerie du vivant

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-17-0361 du 17 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le CERMEP Imagerie du vivant ;

**Considérant** la demande de prolongation d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 22 mai 2026 par le CERMEP pour le lieu suivant : CERMEP Imagerie du vivant, Groupement Hospitalier Est, 59 boulevard Pinel 69500 BRON ;

**Considérant** le changement de statut juridique en cours du GIE CERMEP et l'impossibilité de déposer une demande de renouvellement tant que le nouveau statut juridique n'est pas défini ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les recherches menées jusqu'à la liquidation effective du GIE prévue pour le 31 décembre 2026 ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2026 est accordée,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 4 de l'arrêté n° 2023-17-0361 susvisé est supprimé et remplacé par :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 à partir de sa date de notification. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de santé publique. »

**Article 2**

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 22 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé  
Signé,  
Yann LEQUET

**Arrêté n° 2026-17-0443**

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Lyon (69002)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** le courriel de Madame Binet en date du 6 juin 2026 déclarant cesser définitivement son activité ;

**Considérant** que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie de la Grande Poste sise 10 rue de la charité à Lyon, exploitée sous le numéro de licence 69#000064, cessera définitivement son activité le 30 juin 2026 ;

**Considérant** que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de l'officine de pharmacie de la Grande Poste, sise 10 rue de la charité sous le n° 69#000064 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNÉ Catherine PERROT

**Arrêté n° 2026-17-0428**

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à MONTLUCON (03100)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce de MONTLUCON (03100), en date du 08 mars 2023, prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la procédure collective ouverte concernant l'activité professionnelle de la Pharmacie LALUQUE sise 82 bd de Courtais- 03100 MONTLUCON ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce de MONTLUCON (03100), en date du 24 janvier 2024, prononçant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif à l'encontre de l'officine précitée ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie LALUQUE sise 82 bd de Courtais- 03100 MONTLUCON, exploitée sous le numéro de licence a cessé définitivement son activité le 8 mars 2023 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-21 du code de la santé publique dispose que « *La licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif.* »

**Considérant** que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté.* »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1942 portant licence de création de l'officine de pharmacie sise 82 bd de Courtais- 03100 MONTLUCON sous le n° 03#000153 est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18/06/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Arrêté n°2026-17-0178

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Thierry CHOPARD, maire de la commune de Montéléger ;

Considérant les désignations de mesdames Annie-Claude COCOUAL et Nathalie ILIOZER, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0045 du 15 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry CHOPARD**, maire de la commune de Montéléger ;
- **Mesdames Annie-Claude COCOUAL et Nathalie ILIOZER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI-BASTOUILL**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Françoise TROMETER et monsieur le docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Agnès BARNASSON et monsieur Matthieu ROCHE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Baptiste LE NOIR DE CARLAN et Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0434

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Frédéric AGUILERA, maire de la commune de Vichy ;

Considérant la désignation de madame Charlotte BENOIT, représentante de la commune de Vichy ;

Considérant les désignations de mesdames Isabelle FEYDEL et Nadeige MALLET, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy communauté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-1141 du 16 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, maire de la commune de Vichy ;
- **Madame Charlotte BENOIT**, représentante de la commune de Vichy ;
- **Mesdames Isabelle FEYDEL et Nadeige MALLET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Stéphanie BONNEAU et Ariane MAYEUX**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Armelle BEAUDOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence CHONIER et monsieur Antoine JUBIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Dominique BARDIN et Danielle GUIGNARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Pierre-Jean TERNAMIAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Béatrice VIGNAUD et monsieur Michel BARDIAUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0437

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-03-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Francis ROUX, maire de la commune de Thiers, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-1170 du 19 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Francis ROUX**, maire de la commune de Thiers ;
- **Monsieur Tony BERNARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;
- **Monsieur Cédric DAUDUIT**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Camille CHAZAL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine CHEZE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Vincent SOLEILHAVOUP**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André CHASSAIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Christian PEZECHKE et Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0439

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux  
Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Marie-Hélène THORAVAL, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant la désignation de madame Anna PLACE, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de mesdames Annie-Claude COCOUAL et Rachida KHIATI, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;

Considérant la désignation de monsieur Stéphane GRAIL, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de monsieur Michel DURAND.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0075 du 9 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Annie-Claude COCOUAL et Rachida KHIATI**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim NOURDINE et madame le docteur Marie GALIFET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Stéphane GRAIL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et monsieur Raul SANCHEZ RODRIGUEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre JOUVET et monsieur le docteur Pierre-André CHEMINEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Nicolas STEPHAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et monsieur Charlie COUVREUR**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0440

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL, maire de la commune de Sallanches ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Philippe MAS, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de madame Myriam BOURRET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0048 du 16 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL**, maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Myriam BOURRET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien LEGRAND et madame Emilie TREVIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie MISSOUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

- **Messieurs Éric DUCRETTET et Stéphane VIAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0442

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Frédéric PRONCHERY, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;

Considérant la désignation de monsieur Sylvain SOTTON, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de messieurs Daniel BULLIAT et Jean-Marc LABAUNE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes Saône Beaujolais ;

Considérant la désignation de madame le docteur Samiha EUCHI, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de monsieur le docteur Gaétan GHILAIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-1191 du 23 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Beaujeu-Belleville - Rue Paulin Bussières, 69220 BELLEVILLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PRONCHERY**, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
- **Monsieur Sylvain SOTTON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Daniel BULLIAT et Jean-Marc LABAUNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes Saône Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Samiha EUCHI et Elisabeth GIROUDON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Julien HIGELIN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine CHAUMONT et Maryse MUSY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Stéphane LELEU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Bernard PERRUT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Rhône ;
- **Madame Nicole DAUMAIN – LIEBAULT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 2 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 3 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 4 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0448

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Messieurs Jean-François DEBAT et Thierry DOSCH, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Bourg Agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0431 du 12 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis MORAND**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Kévin CHATARD**, représentant de la commune de Viriat ;
- **Messieurs Jean-François DEBAT et Thierry DOSCH**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Bourg Agglomération ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Karima BENYOUB DA SILVA et Monsieur le docteur François DHELFT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme RODET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Anne-Françoise CURT et Céline LAFAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Olivier DENEUVE et Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Matthieu CAMBIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Madame Stéphanie TARTARAT et monsieur Philippe CATHERINE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **19 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *2026-182*

**RELATIF À L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUE DE  
L'ANCIEN HÔTEL-DIEU DE BOURG-EN-BRESSE - AIN**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 28 juillet 1947 portant inscription des façades sur le boulevard, de la chapelle et de l'escalier d'honneur de l'Hôtel-Dieu, à Bourg-en-Bresse (Ain),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 janvier 2026,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'ancien hôpital ou Hôtel-Dieu de Bourg-en-Bresse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture monumentale néoclassique particulièrement soignée conservée dans son intégralité et de sa représentativité au sein du corpus des hôpitaux du XVIIIe siècle et plus largement des bâtiments publics sous l'Ancien régime,

**Sur** la proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, l'ancien hôpital ou Hôtel-Dieu de Bourg-en-Bresse (soit tous les bâtiments achevés en 1790) situé 47, Boulevard de Brou à Bourg-en-Bresse (Ain), sur la parcelle n° 69, d'une contenance de 29118 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AY, protection délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant au Centre hospitalier de Fleyriat SIREN 260 100 045 sis 900 route de Paris Vyriat (Ain) par acte antérieur au 1er janvier 1956.

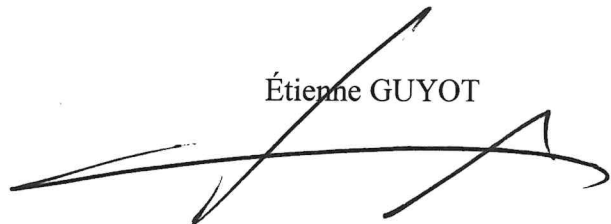
**Article 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 juillet 1947 susvisé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Étienne GUYOT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke across the middle and several loops and flourishes above and below.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 MARS 2026

ARRÊTÉ n° 2026-71

**RELATIF À  
l'inscription au titre des monuments historiques  
du Temple protestant – Bourg-en-Bresse - Ain**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 novembre 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le temple protestant de Bourg-en-Bresse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et l'originalité architecturale de ce temple réalisé par Antoine (Tony) Ferret, marquant le renouveau du protestantisme en Bresse.

**Sur** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

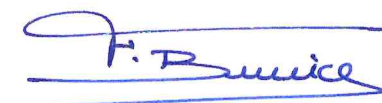
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, le temple protestant de Bourg-en-Bresse avec son parvis, le reste de la clôture, soit la totalité des parties originelles (à l'exclusion du bâtiment moderne accolé au nord de la nef), le tout, situé 11 rue Lalande et Allée Castellion à Bourg-en-Bresse, sur la parcelle n° 498, d'une contenance de 235 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AD, protection telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE en Bresse-Bugey-Dombes, SIREN 410 138 499, représentée par sa présidente, domiciliation sis 11 rue Lalande à Bourg-en-Bresse (Ain), elle en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

**Article 2-** Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

Pièce-jointe : 1 plan



01 - Bourg-en-Bresse  
Temple protestant  
11 rue Lalande  
section AD parcelle n°498  
limite de la protection figurée en rouge



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

*F. Buccio*

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 MARS 2026

ARRÊTÉ n° 2026-70

**RELATIF A  
l'inscription au titre des monuments historiques  
du château des Cornes d'Urfé à CHAMPOLY (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 novembre 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le château dit Les Cornes d'Urfé présente au point de vue de l'Histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt du lieu au regard de l'histoire régionale, berceau de la famille d'Urfé, de l'intérêt architectural et archéologique,

**Sur** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

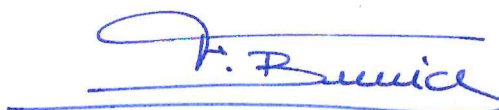
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques le Château dit des Cornes d'Urfé en totalité, à savoir les tours, courtines, remparts, cour et tous les éléments maçonnés enfouis ou non de l'ancien château de la famille d'Urfé, ainsi que la principale parcelle d'assise n°169 et 4 mètres débordants sur la parcelle n°168, le tout, situé 4443 route des Cornes d'Urfé à Champoly (Loire), sur les parcelles n°169, d'une contenance de 1340 m<sup>2</sup> et, pour des éléments débordants, sur la parcelle n°168 d'une contenance de 7360 m<sup>2</sup>, figurant toutes deux au cadastre section A, protection telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant, pour la parcelle n°169, à Charles Antoine Régis Marie DE MEAUX par acte du 24 mai 1989 en l'étude de Maître Bouilleux, publié au Service de la Publicité foncière le 9 juin 1989 référence Vol.3656 n°41, un bail de 50 ans est accordé le 19 septembre 1980 en l'étude de Maître Jaleriques, à compter du 1er juillet 1980 à l'ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE D'URFE, SIREN 351 347 372 domiciliée à la Mairie de Champoly (Loire), bail récemment renouvelé, et pour la parcelle n°168 à Anne-Claire Goupy née le 10 avril 1979 et Berthilde Goupy née le 12 février 1983 ; elles en sont propriétaires par acte de donation du 10 janvier 2020 rédigé en l'étude de Maître Duhamel, notaire à Paris et enregistré au Service de la Publicité foncière le 31 janvier 2020 référence 2020 P 484.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, à l'association et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

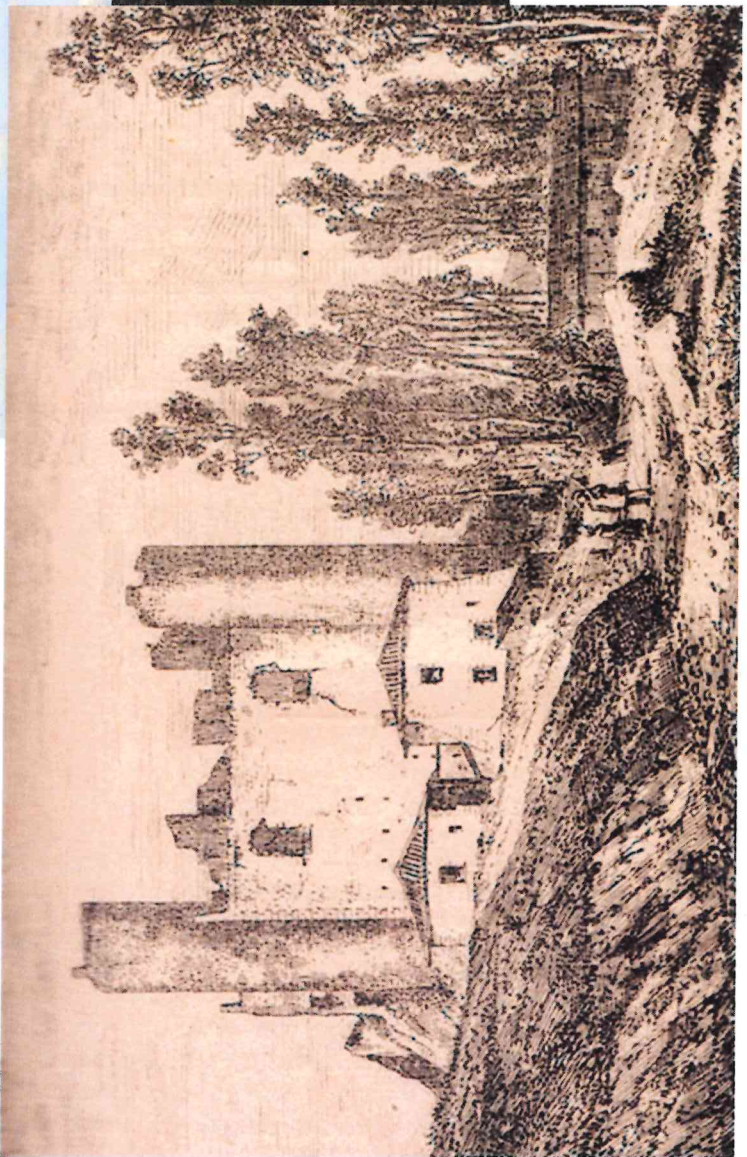
**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

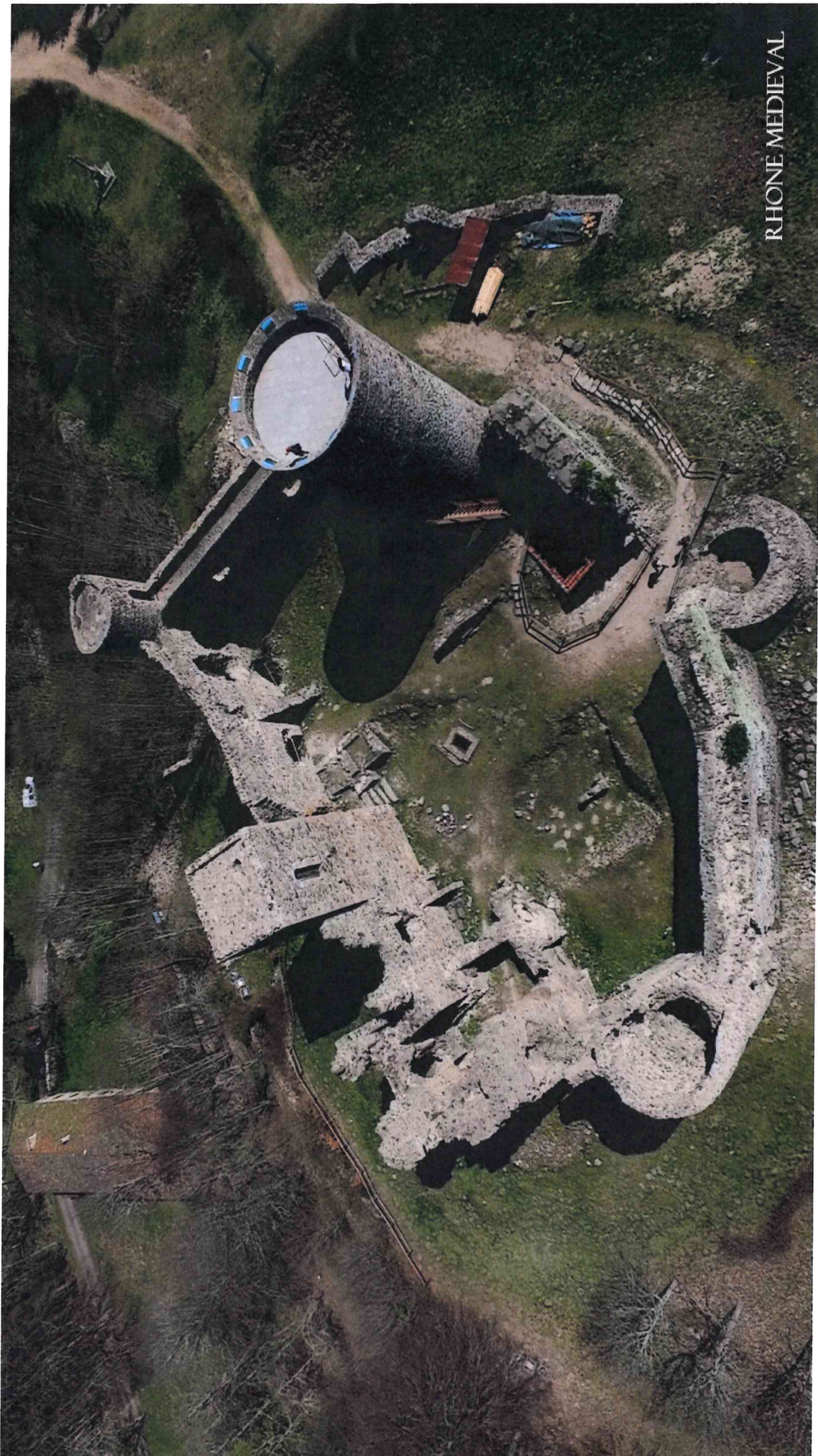
**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

Pièce-jointe : 1 plan





RHONE MEDIEVAL

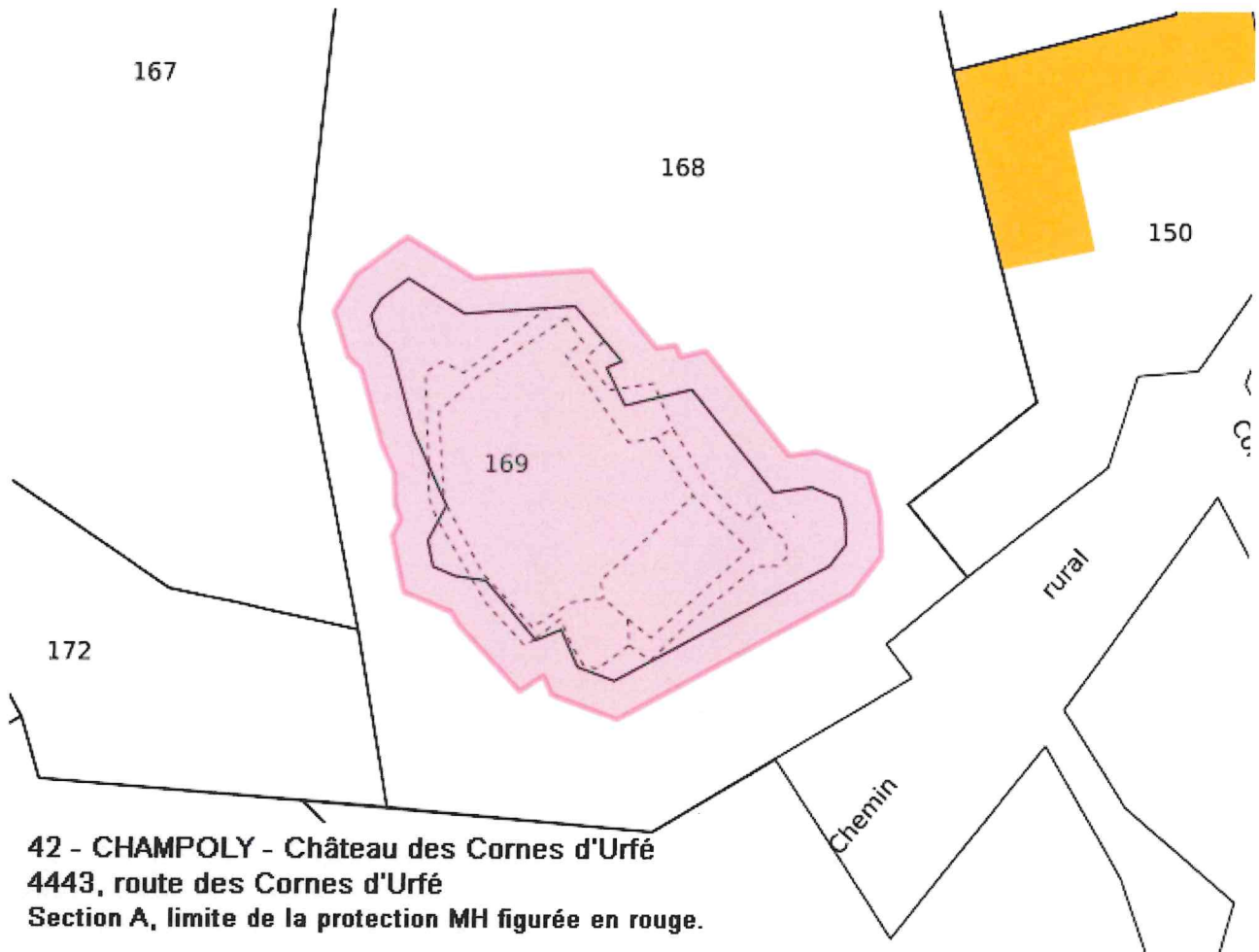


**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

PJ : 1 plan



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

Fabienne BUCCIO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 18 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-177

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association La Roche dans les départements de la Loire et du Rhône.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 23 décembre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Loire et du Rhône ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association La Roche est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) du 3<sup>o</sup> de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Loire et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 19 octobre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

*signé*

Étienne GUYOT

Lyon, le 22 juin 2026

DÉCISION n° 2026-36

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef du pôle « politique du travail »

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2026 portant nomination de Richard ABADIE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 portant délégation de signature de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD à Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « politique du travail » (pôle T), à Sophie CHERMAT, directrice du travail et responsable du département « Lutte contre le travail illégal », Aline du CREST, directrice du travail et responsable du département « Santé sécurité au travail », Anne OLIVIER, directrice du travail et responsable du département « Dialogue social et relations professionnelles », Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail et responsable adjoint du département « Recours et sanctions administratives » et à Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail et responsable adjointe du département « Dialogue social et relations professionnelles » à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions,

actes administratifs, avis et correspondances en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail, et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
<p><b>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i></p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
<p><b>C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>

<p><b>D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i>  Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>
<p><b>E – PREVENTION</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i>  Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i>  Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>	<p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p><b>F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i>  Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p>
<p><b>G – Services de prévention et de santé au travail (SPST)</b></p> <p><i>Organisation</i>  Décision portant sur la forme du SPST en cas d'opposition du comité social et économique au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SPST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise à un SPST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation d'adhésion d'un SPST interentreprises, en cas d'opposition du Comité social et économique à la décision de l'employeur</p>	<p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p> <p>D. 4622-23 du code du travail</p>

<p><i>Commissions de contrôle des SPST interentreprises</i>  Décisions pour régler les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 concernant la constitution et la composition de la commission de contrôle d'un SPST interentreprises</p>	D. 4622-37 du code du travail
<p><i>Contractualisation avec les SPST interentreprises</i>  Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec un SPST interentreprises et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p>	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<p><i>Agrément des SPST</i>  Décision d'agrément d'un SPST</p>	L4622-6-1 et D. 4622-48 du code du travail
<p>Invitation du SPST à se mettre en conformité en cas de manquement à ses obligations</p>	L4622-9-2 et D. 4622-51 du code du travail
<p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>	L4622-6-1 et D. 4622-51 du code du travail
<p><i>Périmètre des SPST</i>  Décision de rattachement d'un établissement d'une autre région à un SPST agréé</p>	D. 4622-48 du code du travail
<p><i>Certification des SPST interentreprises</i>  Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>	D4622-47-5 du code du travail
<p><i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>  Affectation de plusieurs médecins du travail alors que l'effectif d'une entreprise ou d'un service de prévention et de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.</p>	R. 4623-9 du code du travail
<p><i>Intervenants externes en prévention des risques professionnels</i>  Décision d'enregistrement et Décision de retrait de l'enregistrement</p>	D. 4644-7 et D. 4644-9 du code du travail
<p><i>Services de santé au travail en agriculture (SSTA)</i>  Décision d'agrément d'un SSTA</p>	D717-43 code rural et de la pêche maritime
<p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>	D717-46 code rural et de la pêche maritime
<p>Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>	D717-49-6 code rural et de la pêche maritime
<p><i>Agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants</i>  Décision d'agrément complémentaire, de retrait ou de réduction de la durée de</p>	R4451-86 du code du travail et art 17

l'agrément complémentaire	et 19 de l'arrêté du 6 aout 2024
<b>H – PENIBILITE ET EGALITE</b>	
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non-publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D. 1142-7
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	D. 1142-8 à -14
Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15

<b>I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS	R.2234-1, R.2234-2
Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38
Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles	Articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de

statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire	l'organisation judiciaire
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	R.2234-1, R.2234-2
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes	D.2135-8
Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT	L. 3141-32 et D. 3141-35
<b>J – AMENDES ADMINISTRATIVES</b>	Code du travail
Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 ;
Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L. 4753-1 et L. 4753-2 ;
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 ;
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 ; L 719-10 du code rural et de la pêche maritime

Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-1 ;
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2 ;
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 ;
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
<b>K - EMPLOI STAGIAIRES</b>	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
<b>L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1 et suivants du code du travail
<b>M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)</b>	
<i>Mises en demeure</i>	
Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i>	
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
<i>Main d'œuvre étrangère</i>	
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

## Article 2 : sanctions et amendes administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « politique du travail » (pôle T) et à Erwan COPPARD, responsable adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN et à défaut à Erwan COPPARD, responsable adjoint du département recours et sanctions administratives à effet de signer les **décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques** suivants :

Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-25 du code rural
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 2315-37 du code du travail
Décisions de dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires	D. 4154-4 et R 4154-5 du code du travail L. 4723-1 du code du travail

Mise en demeure ou demande de vérification	R. 4723-5 du code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	L. 422-4 et R. sécurité sociale
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	

#### **Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, et à Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail, respectivement responsable et adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

#### **Article 5 : Transaction pénale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard ABADIE, subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN, directrice du travail, à Sophie CHERMAT, directrice du travail et à Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

#### **Article 6 : Fonctionnement de l'inspection du travail**

Subdélégation est donnée à Johanne FRAVALO, directrice du travail et adjointe du chef du pôle Travail, pour signer les décisions concernant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

**Article 7 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le chef du pôle Travail de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La présente décision abroge et remplace la décision du 17 juin 2026.

**Article 10 :** Le signataire et les déléguaires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Richard ABADIE



**Arrêté n°**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**CONSIDERANT** que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le progiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9/06/2026

Pour le préfet,  
et par délégation  
La directrice interrégionale de  
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

## Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	REBUFFAT	DAUTRICOURT	Stéphanie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	DUFLOS		Sylvain	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		Carole	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		Moufida	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		Nathalie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		Céline	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MARIE-CLAIRE		Lyndsey	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SOULYNNA		Eve	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	VEZIAN		Natacha	SA	X

## Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	AMPRINO MARTIN		JIMMY	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	BENSAHLA		RAJIA	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	COURTOIS	CAJON	LYDIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	ETCHEVERRY		MAYALEN	ATT	X
STEI RHONE VENISSIEUX	FIORATO		ADAM	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	GIL-MARISCAL		DIANA	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	GRANGER		MARJOLAINE	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD siège à CROIX ROUSSE	LAPERDRIX		NASSIRA	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	PORQUET		CECILE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	SAHIN		FATMA	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SOANANTOANDRO		BEATRICE	ADJ-A	X
DT RHONE-AIN	SUAREZ-GOMEZ		DIEGO	ADJ-A	X

### Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	DA-RE		CHRISTEL	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	TIJSSELING		SOPHIE	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENE	SA	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	COMTE		KARINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	MAURICE		CAROLE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X

## Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	NEGMARI		DJAMILA	SA	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	GEVREY		GUILLAUME	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	ANNE-CECILE	SA	X

## Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BOUDON		SEBASTIEN	ATT	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

## Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BOUSSANGE		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	RENARD		FANNY	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANÉ	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	AYDIN		SYLVIE	ADJ-A	X

## Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		KATIA	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	VIAL		ELISA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	HENRY		AUDREY	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	GIORDANO		AURELIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	BRUN		MARIE-EMILIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X

**Arrêté n°**

**Portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre  
des procédures relevant du code des marchés publics.**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret du 21 mai 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-142 du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2026–142 du 21 mai 2026, section III : Compétence de pouvoir adjudicateur, donne délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à l'exclusion des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

### Article 2 :

En application de l'article 8 de l'arrêté précité, Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est subdéléguée, sous sa responsabilité, la signature des actes aux agents suivants placés sous son autorité :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier
DUFLOS Sylvain	Responsable des affaires financières

### Article 3 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 Juin 2026

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice interrégionale de  
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 15 juin 2026

**Arrêté n°**

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2026-142 en date du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**ARRETE**

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2026-142 en date du 21 mai 2026 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier
BOUCHU Sébastien	Directeur des Ressources Humaines
DUFLOS Sylvain	Responsable des affaires financières
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier
SOULYNNA Eve	Référente CHORUS valideur
VEZIAN Natacha	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référente CHORUS valideur
CARLIER Céline	Référente CHORUS valideur
BEDIAF Moufida	Référente CHORUS valideur (SAH)
MARIE-CLAIRE Lyndsey	Référente CHORUS valideur (SAH)
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
MIRI Marie-Cécile	Valideur Formation
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Pour le titre 2 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
BOUCHU Sébastien	Directeur des ressources humaines
MOULIN Fanny	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Et par délégation  
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 15 juin 2026

**Arrêté n°**

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté du 21 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**ARRETE**

Pour exécution des sections 1 et 2 de l'arrêté 2026-142 du 26 mai 2026 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction inter-régionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- Engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction inter-régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
ROUX Marianne	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
PINOT Stéphanie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
HUTTER Orianne	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
COUDER Denis	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
TARANTINO Carole	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
JUSSELME Céline	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
MOSTEFA Sébastien	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
RENOUX Jean-Paul	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
RENAUD Isabelle	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse «Les Savoie »
CHAMBENOIS Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
FRATCZAK Céline	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
ETCHEVERRY Mayalen	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
FORNONI Margot	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
GODED-SURROCA Géraldine	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
BOUDON Sébastien	Responsable de l'appui au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Et par délégation  
La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE